

Décision n° 2026-30

Nature : Domaine et patrimoine (3.3)

**Conclusion d'une convention de mise à disposition au profit de la CPTS du Val d'Yzeron
dans le cadre de l'incubateur de santé solidaire**

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026-04 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment l'aliéna 5 relatif à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

VU la décision n°2026-29 en date du 18 mai 2026 relatif à la conclusion d'un bail entre la Commune de Francheville et la société Entreprendre pour Humaniser la Dépendance, en vue d'installer un incubateur de santé solidaire dans les locaux de l'ancien EHPAD situé 4 rue de la Chauderaie, à compter du 20 mai 2026,

CONSIDÉRANT le rôle de coordination territorial assuré par la CPTS du Val d'Yzeron auprès des professionnels de santé du territoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt communal attaché à l'amélioration de l'accès aux soins et à la facilitation de l'installation des professionnels de santé sur le territoire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser la mise à disposition de locaux au profit de la CPTS pour l'exercice de ses missions dans le cadre du projet précité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la Commune de Francheville et la CPTS du Val d'Yzeron, portant sur les locaux d'un ancien EHPAD situé 4 rue de la Chauderaie à Francheville.

ARTICLE 2 : La convention a pour objet de permettre à la CPTS d'assurer des missions de coordination et de mise en relation des professionnels de santé souhaitant s'implanter au sein de l'incubateur de santé, en lien avec les objectifs de santé publique et d'attractivité territoriale de la commune.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 2ans à compter du 20 mai 2026. La CPTS supportera uniquement les frais relatifs à l'entretien ménager des locaux.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est autorisée à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site

www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 18 mai 2026,

**Claire POUZIN
Maire de FRANCHEVILLE**

